

direction
des Transports
terrestres

direction
des Transports
terrestres



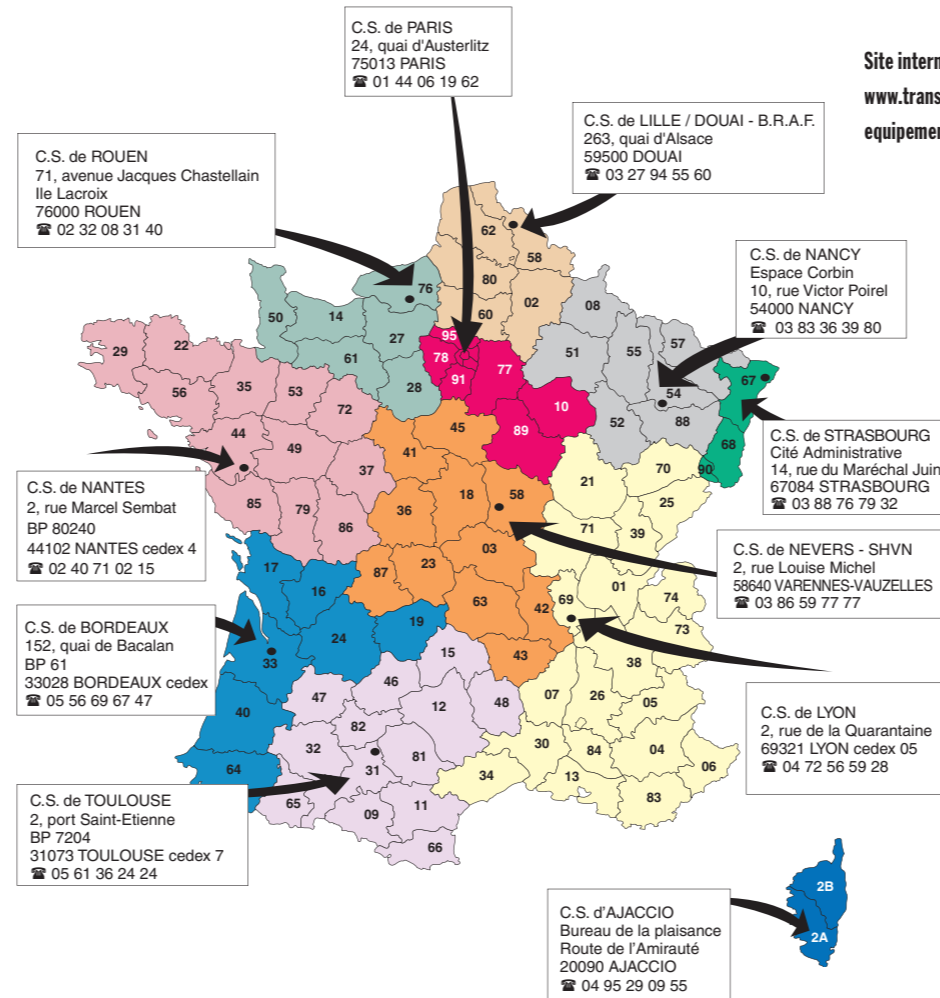
Certificats de capacité de conduite professionnelle des bateaux en eaux intérieures

Commissions de surveillance ⁽¹⁾ des bateaux de navigation intérieure

Arche Sud
92055 La Défense
Cedex

téléphone :
33 (0) 1 40 81 21 22

Site internet :
www.transports.equipement.gouv.fr



Décembre 2003

Ce qui change au 1^{er} janvier 2004 :

Obligation d'échanger les certificats de capacité actuels :
Les certificats de capacité de catégorie A, R, CP, MD, AS et P délivrés après le 7 avril 1998 cessent d'être valables au 1^{er} mars 2004.

Les modalités d'échange :

Ces certificats doivent impérativement être échangés à partir du 1^{er} janvier 2004 contre des nouveaux édités sous forme de carte plastifiée.

Les certificats de capacité délivrés avant le 7 avril 1998 peuvent, quant à eux, être échangés contre des nouveaux pendant deux ans.

La demande d'échange doit être faite auprès de la commission de surveillance ⁽¹⁾ de votre domicile avant le 1^{er} mars 2004.

Un formulaire d'échange précisant les conditions et les documents à fournir est à retirer auprès de ce service. Il sera aussi disponible sur internet.



Spécimen des nouveaux certificats de capacité de conduite de bateau de commerce



Les nouveaux certificats

A compter du 1^{er} janvier 2004 de nouvelles dispositions entrent en application concernant les conditions d'obtention des certificats de capacités professionnels pour la conduite des bateaux en eaux intérieures.

1) Le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce :

Il est exigé pour conduire indifféremment soit un bateau de marchandises ou soit un bateau à passagers.

Il n'y a plus de distinction selon les caractéristiques des bateaux comme c'était le cas pour les anciens certificats. Il est donc possible de conduire plusieurs types de bateaux au cours d'une carrière sans avoir à passer de nouveaux examens.

2) Un certificat pour conduire sur toutes les voies :

Il existe maintenant deux certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce :

- Le certificat du « groupe A » : est valable pour conduire sur l'ensemble des voies intérieures sauf celles sur lesquelles s'applique le règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin. Il donne la possibilité de naviguer sur les voies à caractère maritime notamment en Europe (il n'y a pas en France de voies à caractère maritime).
- Le certificat du « groupe B » : est valable pour conduire sur l'ensemble des voies intérieures sauf celles sur lesquelles s'applique le règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin et les voies à caractère maritime.

3) La détention d'une attestation spéciale est en plus nécessaire dans certaines conditions de navigation et pour certains bateaux :

- L'attestation spéciale « radar » est obligatoire pour conduire un bateau de commerce au radar ;
- L'attestation spéciale « passagers » est en plus nécessaire pour le conducteur ou un autre membre de l'équipage pour conduire un bateau à passagers.

4) Le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce n'est pas exigé pour la conduite sur certaines voies à condition d'être titulaire des certificats suivants :

- Le certificat de capacité de catégorie « PA » :

Il est exigé pour la conduite des bateaux non motorisés d'une longueur maximum de 15 mètres transportant des passagers en service saisonnier, sur un parcours précis limité à un section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint.

- Le certificat de capacité de catégorie « PB » :

Il est nécessaire pour la conduite de bateaux d'une longueur maximum de 35 mètres transportant au plus 75 passagers et qui effectue des services saisonniers sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint.

Une expérience professionnelle de 3 mois minimum en tant que membre d'équipage de pont attesté par un livret de service ou de formation est en plus exigé

- Le certificat de capacité de catégorie « PC » :

Il est nécessaire pour la conduite des bateaux de marchandises d'une longueur inférieure à 20 mètres.

Aucun certificat de capacité n'est exigé pour la conduite des bateaux de commerce dans les cas suivants

Une personne en « conduite accompagnée » peut tenir la barre d'un bateau de commerce sans être titulaire d'aucun certificat de capacité à condition :

- d'être âgée de plus de quinze ans ;
- d'être assistée par le conducteur du bateau ;
- d'être titulaire d'un livret de service ou de formation.

Les nouveaux examens

La présentation à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce est subordonnée à :

1) L'acquisition d'une expérience professionnelle de la conduite d'un bateau de commerce de 4 ans en temps que membre d'équipage de pont :

Cette expérience est attestée par la tenue d'un livret de service ou de formation. Les informations inscrites dans le livret sont validées chaque année par le président de la commission de surveillance.

Les détenteurs d'un ancien livret pourront bien sûr l'échanger contre un nouveau sur lequel seront reportées les informations qu'il contient.

La durée de l'expérience professionnelle peut être réduite de trois ans au maximum dans certaines conditions.

Dans tous les cas une expérience d'un an minimum est requise pour se présenter à l'examen.

2) Avec une expérience d'un an :

Le candidat à l'examen ne disposant que d'un an d'expérience se verra délivrer en cas de réussite un certificat de capacité lui permettant uniquement de conduire des bateaux du même type que celui sur lequel il aura passé l'examen. S'il souhaite par la suite obtenir le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce sans mention restrictive il devra acquérir une expérience professionnelle de trois ans supplémentaires de la conduite d'un bateau de commerce et se présenter à l'épreuve pratique de l'examen correspondant.

3) Condition d'âge :

L'âge requis pour se présenter à l'examen du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce ou aux certificats de catégorie « PA », « PB », « PC » est de 18 ans révolu à la date de délivrance du titre.

4) Conditions d'aptitude physique :

La production d'un certificat médical attestant l'aptitude physique et mentale pour la conduite des bateaux sera en outre exigée.

Vous pouvez vous adresser à la commission de surveillance⁽¹⁾ de votre lieu de domicile pour toutes informations concernant les examens pour l'obtention d'un certificat de capacité.

(1) Vous trouverez les adresses des commissions de surveillance au dos de ce document.